Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16484-DE-1-1

Mérignac

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 5 octobre 2026

Délibération n° 2026_148
DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COMMUNICATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 29 septembre 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : **48**

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU, Amélie AUDOIT, Alain CHARRIER, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Anne-Eugenie GASPAR, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Patricia NEDEL, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Eric SARRAUTE, Gérard SERVIES, Aimeric ENARD, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Alice HERBERT, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Christine MALKIEL, Emilie MARCHES, Michelle PAGES, Caroline VAN RENTERGHEM, Clément VANDECASTEELE, Franck YVONNEAU, Arnaud ARFEUILLE, Clémence NAVEYS-DUMAS, Preslia OKOU, Loan PANIFOUS, Loïc PEDELUCQ, Christine PEYRE, Clémence PINEAU , Alexandre POUZEAUD, Fatou THIAM, Alessandro DI SOMMA, Rémi COCUELLE, Gérard CHAUSSET, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Thierry MILLET, Denis ABRAND, Fatima AIT KEDDOUR, Aurelie DOULUT, Jimmy BOURLIEUX, Prefmandh MABIALA, Stephane BRUNEL, Thierry TRIJOULET, Véronique TREZEGUET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSEE AYANT DONNE UNE PROCURATION : **1**

Mesdames, Messieurs : Marie-Ange CHAUSSOY à Claude MELLIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Amélie AUDOIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16484-DE-1-1

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines, Vie des quartiers, Manifestations, Relation à l'usager, rappelle à l'Assemblée que ce rapport vise à répondre à l'obligation fixée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, dont l'article 4-III prévoit qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire soit organisé devant l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées. La tenue de ce débat s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) s'inscrit dans une démarche progressive, engagée depuis plusieurs années, visant à renforcer la couverture sociale des agents territoriaux et à clarifier le rôle des employeurs en la matière.

La PSC permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge de deux risques distincts :

Risque Santé : la garantie Santé vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident qui ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale
Risque Prévoyance : la garantie vise à couvrir une perte de salaire, de pension de retraite liées à une maladie, une incapacité, une invalidité ou un décès.

Les enjeux de la PSC revêtent une double dimension :

Pour les agents, il s'agit de sécuriser leurs revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, faciliter l'accès aux soins et limiter le renoncement à ceux-ci.

Pour les collectivités, c'est la possibilité de renforcer l'attractivité de l'employeur public, favoriser la qualité de vie au travail et améliorer la performance collective ainsi que le climat social.

1. Le cadre juridique

Le cadre juridique s'est progressivement renforcé depuis 2019 jusqu'à la promulgation de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Cette loi reprend les termes de l'accord collectif national conclu entre les associations d'employeurs territoriaux et les syndicats territoriaux le 11 juillet 2023.

2. Les impacts de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025

- **Concernant la prévoyance :**

Elle prévoit un financement par l'employeur au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Ce régime de base comprend la couverture de l'incapacité et de l'invalidité à hauteur de 90 % minimum de la rémunération annuelle nette (traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire).

La collectivité a la possibilité de proposer des options à adhésion facultative pour garantir notamment la perte de retraite consécutive à une invalidité et/ou le décès.

La ville de Mérignac a renouvelé son contrat prévoyance au 1er janvier 2026 en adhésion facultative et se doit de passer à un contrat en adhésion obligatoire au 1er janvier 2027.

- **Concernant la santé :**

La réforme de la PSC en matière de santé renforce les garanties des contrats proposées aux agents des collectivités territoriales. Elle s'appuie notamment sur l'Accord National Interprofessionnel (ANI) qui fixe des planchers de remboursements, en complément des exigences des contrats responsables. Pour rappel, un contrat responsable est une mutuelle santé qui impose un encadrement strict pour responsabiliser les patients face à leurs dépenses. Il oblige au respect du parcours de soins, intègre le

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16484-DE-1-1

dispositif 100 % Santé pour les soins optiques/dentaires/audioprothèses, et interdit la prise en charge de certaines franchises médicales et pénalités.

Depuis le 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement aux contrats de complémentaire santé de leurs agents à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent.

Plusieurs modalités restent possibles : participation employeur dans le cadre d'une convention de participation (contrat collectif) ou sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un contrat labellisé (contrat individuel).

3. Point sur la situation actuelle pour la ville de Mérignac et son CCAS

- **Risque prévoyance**

La Ville participe au maintien de salaire de ses agents depuis 2015.

Depuis 2025, conformément à la réglementation, elle couvre le risque invalidité au moyen d'un contrat de prévoyance à adhésion facultative. En 2026, lors du renouvellement de ce contrat arrivé à échéance, elle a proposé, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative conclu avec le prestataire Collecteam, des garanties minimales conformes, voire supérieures, à la réglementation, en maintenant à 100 % le régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, tout en modulant sa participation en fonction des revenus des agents, avec une prise en charge de la cotisation comprise entre 52 % et 80 % :

- 80% pour les revenus inférieurs à 2500€ brut soit 65% des agents,
- 65% pour les revenus compris entre 2500€ et 3200€ brut soit 27% des agents,
- 52% pour les revenus supérieurs à 3200€ brut soit 8% des agents.

55 % des agents (Ville et CCAS) sont adhérents à ce contrat, soit 767 agents. Ainsi, la Ville et son CCAS consacrent près de 528 k€ de budget de participation au maintien de rémunération des agents adhérents.

Conformément à la réglementation, le contrat de prévoyance deviendra à adhésion obligatoire à compter du 1er janvier 2027. Il fera l'objet d'un protocole d'accord car les modalités de participation de l'employeur sont plus favorables que celles prévues par la réglementation, avec notamment le maintien du régime indemnitaire à 100 % pour les agents en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.

- **Risque santé**

La Ville participe au financement du risque santé de ses agents depuis 2015. Le contrat actuel, signé avec la MNT, est en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026. Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative proposant trois niveaux de garanties :

- Le niveau 1 est un niveau de garantie de base. Il s'adresse à des personnes souhaitant une garantie de bon niveau, supérieure aux contrats de base proposés dans le cadre de labellisation,
- Le niveau 2 correspond plutôt à des personnes souhaitant une bonne couverture santé limitant le reste à charge,
- Le niveau 3 vise des personnes souhaitant une prise en charge très complète.

La Ville et son CCAS comptent près de 63 % d'adhérents, soit 867 agents, et versent à leurs agents adhérents une participation largement supérieure aux obligations réglementaires (15 €) :
- 42,18 € en catégorie C
- 31,74 € en catégorie B
- 26,30 € en catégorie A.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16484-DE-1-1

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Economie-Emploi et Participation citoyenne en date du 24 septembre 2026,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire.

PREND ACTE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 5 octobre 2026







Amélie AUDOIT
Secrétaire de séance

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16484-DE-1-1

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.